

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 1 - DÉFINITION DES MEMBRES

Tout représentant sera âgé de seize ans au moins.

Qualité des membres :

- **Titulaires**
 - Pour les personnes morales :
 - les associations musicales des Landes et les collectivités territoriales ayant la compétence « musique » à jour de leur cotisation et donc affiliées à l'Union.
 - Pour les personnes physiques :
 - toute personne contribuant bénévolement à l'action de l'Union.
- **Bienfaiteur**
 - Ceux qui versent un don à l'Union.
- **Honneur**
 - ceux qui rendent ou/et ont rendu de signalés services à l'Union.

ARTICLE 2 - ADMISSION

Une demande écrite devra être adressée au Président de l'Union, elle comprendra :

- La présentation des statuts de l'association désireuse d'adhérer
- La présentation du dernier procès verbal de sa dernière assemblée générale.
- La composition de son bureau au moment de la demande.
- La précision de son siège social au moment de la demande.
- Un compte rendu succinct des activités et prévisions d'activités de l'association musicale.
- Le versement de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'union.

Toute demande d'admission doit être soumise à l'Assemblée générale.

Le demandeur doit y être impérativement présent. Dans le cas contraire, elle sera refusée.

Les nouveaux membres ont droit de vote mais ne pourront postuler au Conseil d'Administration qu'après une année.

ARTICLE 3 - CRITÈRES DU MAINTIEN DE LA QUALITÉ DE MEMBRE TITULAIRE

Présence ou représentation aux assemblées.

Réponses aux questionnaires et courriers.

Paiement de la cotisation annuelle.

Respect des statuts et du règlement intérieur de l'Union

ARTICLE 4 - CRITÈRES DE LA PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE TITULAIRE

La démission sera notifiée par lettre recommandée, avec accusé de réception, au Président de l'union.

Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La radiation sera prononcée par le conseil d'Administration pour

- défaut de paiement de la cotisation annuelle
- ou pour tout autre motif grave, exemple : toute action pouvant porter préjudice moral ou matériel à l'Union et à ses membres.

L'intéressé sera convoqué auprès du conseil d'Administration par lettre recommandée.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DES MEMBRES ADHÉRENTS

Toute association adhérente s'engage à ne pas accepter de services musicaux dans une commune sans l'accord de l'association musicale locale.

La liste des membres composant l'union sera communiquée chaque année lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 6 - ASSEMBLÉES ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Toutes candidatures au Conseil d'Administration, toutes motions et questions pour l'Assemblée Générale, devront être présentées par écrit, au président de l'union, au moins sept jours avant ladite assemblée.

ARTICLE 7 - FRAIS

L'union peut rembourser à tous les bénévoles qui oeuvrent en son sein, les frais qu'ils engagent.

(Exemple : dépenses de carburant pour les trajets aller- retour afin de se rendre aux diverses réunions et manifestations organisées par ou pour l'union.....).

A moins que ceux-ci n'y renoncent, par écrit, à son profit, ce qui sera qualifié de «don à l'association».

Le Conseil d'Administration fixera les modalités de remboursement des frais kilométriques

ARTICLE 8 - ACTIONS ET SERVICES

Les stages, le prêt de matériels, la préparation à l'option musique du baccaloréat et plus généralement toutes les actions initiées par l'union seront réservées à ses adhérents. Par une décision motivée, le Conseil d'Administration pourra exceptionnellement les proposer à des non adhérents.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'Administration de l'Union apportera toutes les modifications et tous les compléments au présent règlement intérieur, lorsqu'il le jugera utile et nécessaire. Il en fera part à tous les membres lors de l'Assemblée Générale.

Fait à Lesgor, le onze mars deux mille dix-huit en cinq originaux

Le Président de l'UML
Frédéric Sieze

